

CONVENTION D'OCCUPATION D'UN LOGEMENT TEMPORAIRE SIS 3, CHEMIN DE VALPEYROUSE DE VIVIERS ET MONSIEUR MACARDIER JEAN-SEBASTIEN



ENTRE les soussignés :

➤ Madame Martine MATTEI, Maire en exercice de la commune de Viviers, agissant en cette qualité et en vertu de la délibération du conseil municipal n° 2020-001 en date du 4 juillet 2020, d'une part,

ET :

➤ Monsieur MACARDIER Jean-Sébastien, né le 8 février 1980 à Beaumont (63), dénommé « l'occupant »,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune met à disposition un logement à côté de l'aire des camping-cars de type T2 avec terrasse, d'une superficie d'environ 50 m² sis 3, Chemin de Valpeyrouse 07220 VIVIERS au profit de Monsieur MACARDIER Jean-Sébastien, comportant :

- une cuisine/séjour,
- une chambre,
- une salle d'eau et un wc,
- une terrasse.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'OCCUPATION

La commune met à la disposition de l'occupant le logement cité ci-dessus, moyennant un loyer mensuel de 500 €.

L'occupant prendra le lieu dans son état actuel, déclarant avoir connaissance de ses avantages et défauts, sous réserve du respect des clauses mentionnées ci-dessous.

L'occupant s'engage à prendre soin du logement mis à disposition. A ce titre, il ne peut faire ni laisser rien faire qui puisse détériorer ce logement, sous peine d'engager sa responsabilité personnelle.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'occupant ne pourra employer le logement mis à disposition à un autre usage que celui auquel il a été destiné. Notamment, les lieux mis à disposition ne pourront servir à la tenue de réunions à caractère politique, syndical ou confessionnel.

L'occupant ne pourra sous-louer, céder ou échanger, disposition d'un tiers, tout ou partie des lieux mis à disposition, sans accord express et préalable de la commune.

L'occupant s'engage également à :

1. veiller à ce que la tranquillité des lieux et de leurs alentours ne soit troublée en aucune manière, par lui-même, des tiers ou un animal domestique le cas échéant ;
2. faire assurer ce logement au titre d'une assurance « multirisques habitation », par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement des primes, à toute demande de la commune.
3. déclarer immédiatement à la compagnie d'assurance, et en informer en même temps le propriétaire, tout sinistre ou toutes dégradations se produisant dans le logement sous peine d'être rendu personnellement responsable du défaut de déclaration en temps utile.
4. n'exercer aucun recours contre le propriétaire en cas de vol, cambriolage ou acte délictueux dont il pourrait être victime dans le logement et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.
5. effectuer les réparations d'entretien lui incombant, telles qu'elles sont définies par la réglementation concernant les relations entre propriétaires et locataires notamment du fait des dégradations survenues de leur fait ou du fait des personnes vivant sous son toit. Il ne pourra faire aucun percement de mur, ni changement de distribution, ni travaux ou aménagement sans autorisation expresse et par écrit de la commune et sous surveillance de celle-ci.
6. laisser les lieux dans l'état où ils se trouvent à la fin de la convention, sans pouvoir réclamer aucune indemnité pour les décors, embellissements et autres frais qu'il aura fait, dans le respect de la clause précédente, à moins que la commune ne préfère demander le rétablissement des lieux dans leur état primitif, aux frais de l'occupant.
7. laisser les représentants de la commune visiter les lieux, chaque fois que cela sera nécessaire pour l'entretien, les réparations et la sécurité de l'ensemble. Il s'engage à prévenir immédiatement le propriétaire de toutes les dégradations qu'il constatera dans les lieux, entraînant des réparations à la charge de la commune. Au cas où il manquerait à cet engagement, il ne pourrait réclamer aucune indemnité à charge du propriétaire en raison de ces dégradations et serait responsable envers lui de l'aggravation du dommage, survenu après la date à laquelle il a constaté les dégâts.

ARTICLE 4 : PRISE D'EFFET – DUREE

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} février 2023, pour une durée d'un an.

Chaque partie a la possibilité de dénoncer la convention par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 1 mois.

ARTICLE 5 : ÉTAT DES LIEUX ET REMISE DES CLES

Un état des lieux du logement sera réalisé par le Service Technique de la commune de manière contradictoire lors de l'entrée en jouissance de l'occupant par une annexe jointe au présent contrat.

Lors du départ de l'occupant, un état des lieux de sortie sera effectué contradictoirement dans les mêmes conditions que celui d'entrée. En application de l'article 1730 du Code Civil, l'occupant doit rendre la chose telle qu'il l'a reçue, suivant l'état des lieux, excepté ce qui a été dégradé par vétusté ou force majeure.

En cas de carence de l'occupant pour des réparations dites locatives incombant normalement à l'occupant, celui-ci devra s'acquitter du montant des réparations à effectuer pour la remise en état du local. Ce montant sera calculé à partir d'un devis de remise en état fourni, après la sortie de l'occupant, par la commune.

ARTICLE 6 : AVENANT

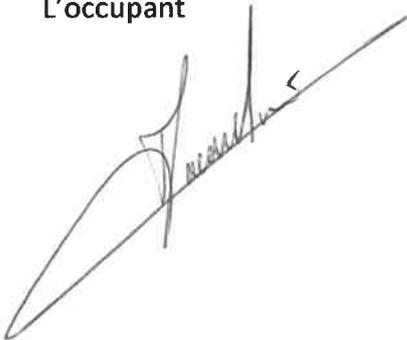
Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention.

ARTICLE 7 : REGLEMENT CONTENTIEUX

En cas de litige ne pouvant se régler à l'amiable entre les deux parties, le contentieux devra être réglé par la voie juridique par devant le Tribunal Administratif de LYON.

Fait à Viviers, le 26 janvier 2023

Jean-Sébastien MACARDIER
L'occupant



Martine MATTEI
Maire de Viviers



Envoyé en préfecture le 09/02/2023

Reçu en préfecture le 09/02/2023

Publié le



ID : 007-210703468-20230126-DEC2023_002SGB-AU